



DECISION N° 2024-02
Virements de crédits de chapitre à chapitre n°1/2024
M57 Fongibilité des crédits

LE PRESIDENT du SITTOMAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1811 du 20 septembre 2023 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1759 en date du 21/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la norme M57 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1758 en date du 21/12/2022 portant approbation de la mise en place de la nomenclature comptable M57,

Vu l'inscription au Budget Primitif 2024 du syndicat de la *mention III-Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, aux limites suivantes : fonctionnement 7,5 %, investissement 7,5 %* figurant sur la maquette,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires, au regard notamment de crédits insuffisants pour les articles 673 Titres annulés sur exercice antérieur et 2158-973 Achat Composteurs.

Concernant l'article 673, chapitre 67, 1 574 000 € ont été prévus au BP 2024 mais ces crédits sont insuffisants considérant que les réajustements OM et PEREQUATION 2023 dus aux divers EPCI représentent 2 624 465,27 €. Il est nécessaire d'abonder cet article de **1 060 000,00 €** qui seront prélevés sur l'article 611, chapitre 011.

Concernant l'article 2158, opération et/ou chapitre 973, 807 000 € ont été prévus au BP 2024 ajoutés aux 143 168,74 € de Restes à Réaliser totalisant 950 168,74 € mais ces crédits sont insuffisants considérant des commandes de composteurs supplémentaires pour clôturer l'année s'élevant à 1 084 326,14 €. Il est nécessaire d'abonder cet article de **140 000 €** qui seront prélevés sur l'article 2111 opération et/ou chapitre 972.

DECIDE

Article 1

De procéder aux virements de crédits suivants :

Budget	Section	Chapitre	Imputation	Montant en €
Principal et unique	Fonctionnement	011	611	- 1 060 000,00
Principal et unique	Fonctionnement	67	673	+ 1 060 000,00
Principal et unique	Investissement	972	2111	- 140 000,00
Principal et unique	Investissement	973	2158	+ 140 000,00

AR Prefecture

083-258300953-20241030-202402-AR
Reçu le 06/11/2024

Article 2

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédits est le suivant :

	Section Fonctionnement	Section Investissement
Dépenses réelles	63 615 100,00	18 430 840,00
Limite max 7,5 %	4 771 132,50	1 382 313,00
Virement crédits n°1	1 060 000,00	140 000,00
Solde disponible	3 711 132,50	1 242 313,00

Article 3

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Syndical du SITTOMAT.

Article 4

Le Directeur Général des Services et le Comptable du SGC TOULON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2024

Le Président du SITTOMAT,
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet,
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet,
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet,
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'AIRE TOULONNAISE

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU : Belgentier, La Farliède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD SAINTE BAUME : Bandol, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Sanary sur Mer, Saint-Cyr sur Mer, Signes
- MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE : Carqueiranne, Hyères les Palmiers, La Crau, La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, St-Mandrier sur Mer, Six-Fours les Plages, Toulon
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GOLFE DE ST-TROPEZ : Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadet sur Mer, St-Tropez, Ste-Maxime
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES : Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe les Maures, Pierrefeu du Var

